

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC DOMBES SAONE VALLEE

627 route de Jassans
BP 231 – CS60231
01600 Trévoux

Références : 20231002-RAP-UDA-S5-191-PYD
Code AIOT : 0003202719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement CC DOMBES SAONE VALLEE implanté Zone artisanale du Pardy - 01480 Frans.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC DOMBES SAONE VALLEE
- Zone artisanale du Pardy - 01480 Frans
- Code AIOT : 0003202719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1er janvier 2014. Elle est composée de 20 communes du département de l'Ain représentant une population d'environ 46 000 habitants.

En tant qu'exploitant, la CCDSV prend la suite du SMICTOM Saône Dombes, qui a été dissous le 31 décembre 2019.

La CCDSV est adhérente au SYTRAIVAL, syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes dont le siège est situé à Villefranche-sur-Saône.

La CCDSV exploite 2 déchetteries sur son territoire, dont la déchetterie sise au lieu-dit « le Pardy » à Frans (01 480).

Pour l'exploitation de cette déchetterie, la CCDSV a attribué deux marchés publics le 1er mai 2021 :

- le premier lot est intitulé « exploitation des déchetteries du Pardy et des Bruyères hors déchets dangereux ». Il est attribué à la société Eco Dechets ;
- le second lot est relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets dangereux. Il est attribué à la société SARPI.

Les agents présents dans la déchetterie pour l'exploitation des quais hauts font partie de la société Eco Déchets. Une personne de la Recyclerie Dombes-Saône est également présente sur site, elle a la charge de la gestion de la valorisation des mobiliers et objets. Les bas de quais ne sont accessibles qu'aux chauffeurs de la société Eco Déchets et des différents organismes assurant l'enlèvement des bennes. Deux types de badge permettent d'accéder à la déchetterie :

- les badges verts destinés aux particuliers qui peuvent effectuer 30 passages gratuitement par année civile ;
- les badges rouges destinés aux professionnels.

La déchetterie du Pardy a été construite en 1990 et agrandie en 2019 (fin des travaux en février 2020). À la date de la visite d'inspection, la déchetterie est soumise :

- au régime de la déclaration au titre de la 2710.1 (déchets dangereux) ;
- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (déchets non dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- documents obligatoires ;
- produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/03/2013, article 3	Lettre de suites	3 mois
7	Effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32 & 38	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2013, article 26
3	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2013, article 42
4	Interdiction de mélange de déchets	Code de l'environnement, article L.541-7-2
5	Déchets d'ameublement	Code de l'environnement, article L.543-249
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 03/05/2021, article 2
8	Produits incompatibles et réservoirs	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – 2.7
9	Local stockage produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – 7.3
10	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
11	Entretien de la rétention et gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 29-II et 2-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que l'exploitant exerce son activité avec le plus grand sérieux et suit une démarche d'amélioration continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Documents obligatoires
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <i>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : <i>L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des documents obligatoires prescrits. Il dispose d'un dossier numérique regroupant l'ensemble des documents ainsi qu'un classeur avec les versions imprimées.</i> <i>L'inspection des installations classées relève que :</i> - l'exploitant ne dispose pas d'un registre reprenant l'état des stocks, mais a été en mesure de présenter le plan de stockage annexé. Il n'est pas possible de tenir à jour un état des stocks compte-tenu des apports permanents pendant les horaires d'ouverture. L'exploitant tient en revanche à jour un registre des déchets sortants (cf point de contrôle n°6). Le nombre constant de bennes, conteneurs et récipients sur le site entraîne de fait le respect des quantités maximales stockées sur site ; - l'exploitant ne dispose pas des derniers résultats des mesures sur les effluents. La société APAVE est intervenue sur le site le 07 septembre 2023 et n'a pas encore communiqué les résultats à l'exploitant ; - l'exploitant ne dispose pas des derniers résultats des mesures sur le bruit. La société APAVE doit intervenir sur le site le 31 octobre 2023. Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant devra transmettre, sous trois mois, les résultats des mesures acoustiques et l'analyse des rejets liquides. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, les mesures seront accompagnées de plans d'actions détaillant l'analyse des causes et les plans d'actions proposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2013, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Formation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</i> <i>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</i> <i>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</i> <i>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</i> <i>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</i> <i>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</i> <i>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</i> <i>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</i> <i>- les moyens de protection et de prévention ;</i> <i>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</i> <i>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</i> <i>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</i>
Constats : La société Eco Déchets a présenté le plan de formation et les fiches de formation correspondantes. L'inspection des installations classées remarque que ce plan de formation est exhaustif, incluant aussi bien la gestion des risques liés à l'activité que la gestion des conflits avec les usagers. L'exploitant a également été en mesure de démontrer que le personnel en place sur la déchetterie a bien reçu l'ensemble des formations prévues. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2013, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</i> <i>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</i> <i>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</i> <i>I. Réception et entreposage.</i> <i>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</i> <i>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater sur site les éléments suivants : - les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation : le site est grillagé et accessible uniquement par un portail ; - les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis ; - l'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés : - 8 bennes 30 ou 33 m³ : 1 benne de 30 m³ ferrailles, 2 bennes de mobilier, 2 bennes de déchets non valorisables (encombrants), 1 benne de bois, 1 benne de plâtre, 1 benne pour le petit électroménager (branché sur prise). La benne n'est accessible qu'aux agents de la déchetterie ; - 1 compacteur pour cartons, en réparation le jour de l'inspection ; - 2 cuves à huiles de 1000 l (double peau) ; - 1 local pour les déchets dangereux ; - 1 benne pour les ampoules, néons et piles ; - 3 alvéoles de stockage au sol de déchets végétaux ; - 1 alvéole pour les gravats ; - 1 dépôt au sol de terre ; - 1 benne de 10 m³ pour les céramiques ; - 6 chevalets pour les huisseries ; - 1 zone au sol pour le gros électroménager ; - caisses fermées pour les déchets électriques à piles et box pour les piles ; - 1 conteneur de 33 m³ pour les pneumatiques déjantés ; - silos aériens pour le verre et pour le papier. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdiction de mélange de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.</i> <i>Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.</i> <i>Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.</i>
Constats : La visite du site a permis de constater que chaque benne ou conteneur contenait uniquement les déchets appropriés, sans mélange de déchets dangereux de catégories différentes, ni mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux. En particulier : — la benne pour les déchets métalliques était exempte de D3E ; — la benne pour les gravats était exempte de déchets dangereux (pots de peinture, plaques d'amiante, etc). L'exploitant souligne toutefois la difficulté d'effectuer le tri entre gravats et plâtre lors de l'apport de certains déchets de démolition ; — les bennes destinées aux déchets encombrants (désignés sous le terme de déchets non valorisables) était exempte de déchets de mobilier. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets d'ameublement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.543-249
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Les producteurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement les entreposent dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation.</i> <i>Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise, le cas échéant, les exigences à respecter pour cet entreposage.</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2021, l'exploitant avait exposé que le SYTRAIVAL a passé contrat avec l'organisme eco-mobilier. L'exploitant avait exposé ses pratiques en matière de déchets d'ameublement : — il dispose à quai de deux bennes spécifiques pour ces déchets. Les bennes sont traitées par le SYTRAIVAL qui a signé une convention avec la filière Eco-Mobilier ; — il dispose également d'un partenariat avec l'association « Recyclerie Dombes-Saône » à Trévoux pour le réemploi du mobilier en bon état. L'exploitant a exposé que ces conditions sont inchangées. La visite a permis de constater que la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement et les conditions d'entreposage préviennent tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</i> <i>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</i> a) <i>Concernant la date de sortie de l'installation :</i> — <i>la date de l'expédition du déchet ;</i> b) <i>Concernant la dénomination, nature et quantité :</i> — <i>la dénomination usuelle du déchet ;</i> — <i>le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</i> — <i>s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</i> — <i>le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...] ;</i> — <i>le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</i> — <i>la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;</i> c) <i>Concernant l'origine du déchet :</i> — <i>l'adresse de l'établissement ;</i> — <i>l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</i> — <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</i> d) <i>Concernant la gestion et le transport du déchet :</i> — <i>la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</i> — <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 CE ;</i> — <i>la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</i> e) <i>Concernant la destination du déchet :</i> — <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</i> — <i>le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</i> — <i>la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</i> — <i>le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</i> — <i>le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</i>
Constats : L'exploitant a présenté le fichier tableur constituant le registre des déchets sortants. Le fichier comporte l'ensemble des informations prescrites. L'exploitant constitue le registre a posteriori sur la base de la facturation correspondant aux différents enlèvements. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32 & 38
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Prélèvement d'eau, forages.</i> <i>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</i> <i>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</i> <i>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</i> <i>[...]</i> <i>Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</i> <i>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</i> <i>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</i> <i>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</i> <i>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</i> <i>Article 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 - Valeurs limites de rejet.</i> <i>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</i> <i>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;</i> <i>— pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ;</i> <i>— température : < 30 °C.</i> <i>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;</i> <i>— matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ;</i> <i>— DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ;</i> <i>— DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.</i> <i>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</i> <i>— matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;</i> <i>— DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ;</i> <i>— DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.</i> <i>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.</i> <i>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</i> <i>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</i>

Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte des effluents. L'ensemble des eaux de ruissellement du site est collecté, transite par un dispositif de décantage/déshuilage puis est rejeté au réseau d'assainissement de la communauté de communes. Le bassin de rétention des effluents du site présente la particularité d'être enterré. L'exploitant a présenté les consignes relatives au confinement des effluents. Lors de la visite d'inspection l'exploitant ne disposait pas des résultats des contrôles effectués sur les effluents liquides (cf point de contrôle n°1). Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant devra transmettre, sous trois mois, les résultats des analyses des rejets liquides. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, les mesures seront accompagnées de plans d'actions détaillant l'analyse des causes et les plans d'actions proposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 8 : Produits incompatibles et réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I – 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</i> <i>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</i>
Constats : Les déchets sont stockés par catégorie de dangers, l'inspection des installations classées ne constate pas d'incompatibilité au niveau des rétentions. L'inspection des installations classées constate que : • le niveau de remplissage des rétentions est facilement vérifiable (rétention sous forme de caisse ouverte sur le dessus) ; • l'étanchéité est facilement vérifiable (rétention visible sur la totalité de leur pourtour). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Local stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</i> <i>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 07 septembre 1999 modifié susvisé.</i> <i>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</i> <i>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que : - les stockages sont organisés en classes distinctes, avec repère des mentions de dangers ; - les consignes de manipulations sont affichées ; - les consignes en cas d'accident sont affichées ; - l'accès au local est réservé au personnel habilité. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • sans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de rétention d'une capacité égale à la capacité totale des déchets stockés (inférieure à 250 l) pour chacune catégorie de déchets stockée dans le local DDS : produits phytosanitaires, acides, bases, produits comburants, etc. À l'extérieur du local sont disposées deux cuves pour huiles ; cuves de type GRV double peau avec rétention intégrée. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien de la rétention et gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II et 2-III
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i> <i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</i> <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : • les rétentions sont étanches et en bon état. La plupart des rétentions sont par ailleurs doublées avec un sac en matière plastique étanche ; • les rétentions sont adaptées aux déchets stockés ; • la totalité des rétentions est située dans un bâtiment hors d'eau ; • les sols du bâtiment sont étanches et équipés de façon à recueillir les matières répandues accidentellement. Le sol du bâtiment est constitué d'une dalle béton surmontée d'un caillebotis. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet